Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2680

11.10.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2680 DU CONSEIL

du 8 octobre 2024

modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/1778 autorisant l'Allemagne à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 193 de la directive 2006/112/CE, un assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable est normalement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) envers le Trésor.

(2) La décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil ([2]) a autorisé l'Allemagne à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2024, une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, afin de désigner comme redevables de la TVA les assujettis destinataires des transferts de quotas d'émission relevant de la loi sur l'échange de quotas d'émissions provenant de combustibles (BEHG) (ci-après dénommée la «mesure particulière»).

(3) Par lettre enregistrée à la Commission le 19 février 2024, l'Allemagne a demandé la prorogation de la mesure particulière et partant, l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2024 (ci-après dénommée la «demande»).

(4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres, par lettre en date du 27 mars 2024. Par lettre du 2 avril 2024, la Commission a informé l'Allemagne qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour apprécier la demande.

(5) D'après les informations fournies par l'Allemagne, la situation factuelle qui justifiait l'application de la mesure particulière n'a pas changé. L'Allemagne a soumis à la Commission, en même temps que la demande, un rapport sur l'expérience globalement positive de l'application de la mesure particulière indiquant que l'utilisation du mécanisme d'autoliquidation dans le cadre du transfert de quotas d'émission relevant de la BEHG a fait ses preuves dans la pratique. La mesure particulière constitue un élément important de la lutte contre la fraude à la TVA, dont l'importance devrait encore s'accroître dans les années à venir en raison de l'évolution des conditions du marché.

(6) Il y a donc lieu de proroger la mesure particulière. Il convient que la prorogation de la mesure particulière soit limitée dans le temps afin de permettre à la Commission d'évalue son efficacité et son caractère approprié. La mesure particulière devrait donc expirer le 31 décembre 2026.

(7) Si l'Allemagne envisage de proroger la mesure particulière au-delà de 2026, elle devrait soumettre à la Commission un rapport comprenant un réexamen de la mesure particulière en même temps que la demande de prorogation, et ce au plus tard le 31 mars 2026. Ce rapport devrait comporter une évaluation de l'incidence de la mesure particulière sur la lutte contre la fraude à la TVA et indiquer le nombre d'opérateurs économiques et d'opérations concernés par ladite mesure.

(8) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/1778 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2021/1778 du Conseil du 5 octobre 2021 autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 117).

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2021/1778 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

La présente décision expire le 31 décembre 2026.

Toute demande de prorogation de la mesure particulière prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2026 et est accompagnée d'un rapport, qui comprend une évaluation de la mesure particulière et de son incidence sur la lutte contre la fraude à la TVA et indique le nombre d'opérateurs économiques et d'opérations concernés par ladite mesure.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.